

Arrêt

n° 257 377 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie mixte soussou et peule et de religion musulmane. Vous êtes veuve et avez cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, à l'âge de 24 ans, vos parents vous donnent en mariage à [M. A. BAR.]. Vous êtes d'abord contre cette union car vous souhaitiez continuer vos études mais commencez progressivement à avoir des sentiments pour lui. Il vous paie des professeurs pour que vous appreniez l'informatique et les langues afin de travailler dans son entreprise de transport.

Le 26 mars 2015, votre mari décède dans son sommeil.

En 2016, votre beau-frère, [[O. BAR.], parle de vous remarier en concertation avec vos deux oncles. Vous refusez le mariage car il a déjà quatre femmes et qu'il ne vous apprécie pas.

Le lendemain, apprenant votre refus, il se présente à votre domicile, vous menace et vous enferme dans la maison. A son retour, vous refusez toujours le remariage et, dans un accès de colère, il vous casse de nombreuses dents. Le même jour, pendant la nuit, il pénètre dans votre chambre et vous injecte un produit à l'aide d'une seringue. Le lendemain matin vous constatez que vous êtes nue et qu'il a abusé de vous.

Les deux années qui suivent, il vient régulièrement à votre domicile à la recherche des documents de propriété de la maison pendant que vous êtes sortie.

Fin de l'année 2018, une nuit, un feu se déclare au niveau de votre habitation. Vous parvenez à sortir avec vos enfants avant que le feu ne ravage entièrement la maison. Vous apprendrez plus tard par le voisinage qu'il s'agissait d'un feu volontairement déclaré par [O. BAR.]. Suite à cet événement, vous prenez conscience qu'il souhaite réellement vous tuer. Vous partez vous réfugier dix jours chez une amie. Son mari prend alors en charge les démarches administratives afin de vous faire quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 05 décembre 2018 par voie aérienne munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous faites escale à Istanbul et vous prenez un autre avion pour l'Allemagne. Vous prenez ensuite un bus et vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 08 décembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 03 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre votre beau-frère, [O. BAR.] car celui-ci souhaite vous remarier suite au décès de son frère, feu votre époux, [M. A. BAR.]. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à votre identité et ainsi au profil que vous présentez lors de votre récit devant lui.

Ainsi, devant les instances belges, le 07 juillet 2020, vous déclarez vous nommer « [B. M.] », née le « 3 juin 1978 », avoir été scolarisée « jusqu'en 10 année » et toujours avoir été une « femme au foyer » dans votre pays. Puis, vous affirmez avoir été mariée à « [BAR. M. A.] » en « 2002 », un « chauffeur » avec lequel vous avez eu vos enfants et déclarez habiter tous ensemble à « Bambéto » .

Vous affirmez que votre mari est « décédé » en 2015 et que vous êtes ainsi « veuve » depuis ce jour. Vous affirmez n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique ou en Europe (cf. Questionnaire OE et NEP du 07/07/2020, p.12).

Cependant, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui contredisent vos déclarations précédentes et ont trait à deux éléments essentiels de votre récit allégué : votre identité et votre profil.

Ainsi, selon ses informations objectives (Farde « Informations des pays » : dossier visa), vous vous nommez « [B. F. B.] », née le « 01 janvier 1977 », vous vivez dans la commune de « Matam », vous avez fait des « études supérieures » puisque vous êtes « économiste » et que vous travaillez comme « assistante à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire (DNAT) ». De plus, vous êtes en possession d'un compte en banque personnel, ce qui atteste d'un certain niveau de vie et d'une certaine indépendance financière. Il est établi que vous êtes mariée à « [S.Y.] » depuis le « 08 juin 1996 », sur base du certificat de mariage présent dans votre dossier visa, et que cette personne a signé une autorisation vous permettant de quitter le territoire afin de rejoindre l'Allemagne en septembre 2018. A cela s'ajoute que vous avez déposé plusieurs extraits d'acte de naissance concernant vos enfants nés entre 2002 et 2010, dont le père est [B. M. A.], un chauffeur. Constatons ici que vous avez reçu l'autorisation de voyager de la part des autorités allemandes uniquement parce que votre « frère » réside en Allemagne depuis de nombreuses années (NEP du 07/07/2020, p.12).

Confrontée à ces contradictions fondamentales, vous ne reconnaissez pas avoir introduit une demande de visa devant les autorités belges (cf. Questionnaire OE et NEP du 07/07/2020, p.13). Mise devant les informations objectives à disposition du Commissariat général, vous répondez que c'est votre passeur qui a tout fait (NEP du 07/07/2020, p.24). Face au constat que les passeports guinéens sont maintenant des passeports biométriques (Farde « Informations pays » : COI Focus) et que vous avez dû déposer vos empreintes, vous expliquez que vous avez uniquement donné de l'argent à un monsieur qui s'est occupé du reste (NEP du 07/07/2020, p.24). L'Officier de protection vous relance une seconde fois sur les démarches que vous avez dû effectuer pour le voyage, vous répétez vos propos (NEP du 07/07/2020, p.13). Vos déclarations ne sont pas suffisantes pour convaincre le Commissariat général que les documents ne sont pas authentiques.

Etant donné que les informations figurant sur ces documents s'appuient sur un passeport biométrique et que vous n'apportez aucune explication convaincante ou même un document prouvant votre identité alléguée devant les instances belges, elles ne peuvent donc être ignorées par le Commissariat général puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités allemandes qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de celles-ci. Partant, celui-ci estime que votre vraie identité est celle renseignée dans ces informations objectives.

En conclusion, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit de protection internationale mentionnant un premier mariage forcé en 2002 suivi d'une tentative de lévirat en 2016 puisqu'il est établi que vous êtes mariée à l'âge de 19 ans, depuis juin 1996 avec « [S.Y.] » qui est toujours vivant puisqu'il a signé une autorisation de voyage pour vous récemment.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 puisque l'ensemble des informations ci-dessus annihilent la crédibilité générale de vos déclarations étant donné qu'elles touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: votre identité, votre profil et votre composition familiale. Le Commissaire général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents :

L'attestation de suivi psychothérapeutique atteste simplement du fait que vous suivez une thérapie actuellement mais ne fait aucunement mention des troubles ou des difficultés que vous rencontrez. Dès lors ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Au sujet des cinq photographies censées représenter votre maison détruite lors d'un incendie, celles-ci ne permettent pas à elles seules d'établir qu'il s'agit de votre maison comme vous l'assurez.

Il en va de même pour les trois photographies représentant, selon vos dires, votre jeune fils après avoir été corrigé par [O. BAR.]. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant d'appuyer la crédibilité de vos problèmes .

Concernant le certificat médical rédigé le 09 juillet 2020 par le docteur [E. G.], celui-ci fait état d'une cicatrice au niveau de la fesse gauche ainsi que d'une édentation totale au niveau de la mâchoire supérieure et partielle au niveau de la mâchoire inférieure. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 07 juillet 2020. Relevons toutefois que celles-ci ne concernent que des précisions apportées à vos déclarations et qu'elles ne sont donc pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Dans sa requête, la requérante reconnaît avoir menti sur son identité, sur la légalité de son voyage et sur son activité professionnelle. Elle reconnaît s'appeler F. B. B, née le 1^{er} janvier 1977, être venue en Europe grâce à un visa qu'elle a demandé auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Conakry le 24 octobre 2018 et avoir exercé, avant son départ, la fonction d'assistante à la direction Nationale de l'Administration du territoire. Elle explique avoir dissimulé son identité et sa demande de visa pour l'Allemagne, où réside son frère, car ce dernier avait accepté de l'aider de l'héberger à condition qu'elle s'occupe de ses enfants et qu'elle fasse le ménage et que, ne voulant pas être exploitée et ne s'entendant pas avec sa belle-sœur, elle « s'est obstinée à rester en Belgique ». Elle soutient s'être « enlisée dans ses mensonges » et avoir été mal conseillée par diverses personnes lui ayant conseillé de maintenir sa version initiale. La requérante fait valoir qu'elle n'est pas mariée à S. Y., que ce dernier, qu'elle a fréquenté au décès de son époux, lui a procuré un faux acte de mariage et a rédigé pour elle une autorisation de voyage car elle avait été informée que sans autorisation de son mari, elle ne pourrait voyager. Elle soutient que son mari s'appelait bien M. A. BAY. et est décédé le 26 mars 2015. Elle argue encore que, comme le souligne l'acte attaqué, les actes de naissance de ses enfants, nés en 2002, 2005 et 2010 renseignent tous les trois M. A. BAY. comme père et qu'il n'aurait pas été possible que les enfants aient été reconnus par ce dernier si la requérante était mariée depuis 1996 avec S. Y.

Elle renvoie à l'article 385 du code civil guinéen («L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père. ») et conclut que si S. Y n'est pas le père des enfants, il ne peut être son mari.

Par ailleurs, elle maintient « avoir dit la vérité au sujet qu'elle a rencontré en Guinée » et que son beau-frère voulait l'épouser pour s'accaparer les biens de son frère. Elle estime s'être montrée très précise concernant le projet de lévirat et les maltraitements subies. Elle rappelle certaines de ses déclarations précédentes et ajoute :

« -que déjà du vivant de son époux, celui-ci l'avait mise en garde contre son grand-frère. Selon son mari, son frère n'était pas une personne de confiance car il convoitait déjà certains biens d'[A. B]

- Lorsque [O.B.] l'a violée, elle était accompagnée de son plus petit enfant Ibrahima. A son arrivée Ibrahima s'est mis à crier. Ensuite [O. B.] a frappé l'enfant et l'a enfermé dans une pièce. Il a emmené la requérante de force dans sa chambre et puis il lui a injecté une substance dans la fesse à l'aide d'une seringue. La requérante s'est endormie et puis il l'a violée. Lorsqu'elle est revenue à elle, elle était nue dans son lit et son beau-frère avait quitté les lieux. Elle a ensuite constaté qu'il avait emporté avec lui toute la nourriture présente dans la maison. La requérante a essayé de libérer son enfant qui était enfermé dans une pièce ([O. B.] avait enfermé l'enfant à double tour). Plus tard, [A.], une des quatre femmes d'[O. B.], est arrivée avec la clé pour libérer l'enfant. Lorsqu'on a libéré Ibrahima, il pleurait et il avait déféqué dans la pièce. Ensuite, la requérante a nettoyé ses parties génitales avec de l'eau chaude et de la Bétadine.

- que lors de ses visites intempestives, son beau-frère l'intimidait et lui proférait des menaces. Il la menaçait de la rendre folle (grâce à l'aide des marabouts) ou de la tuer.

- La requérante élevait deux fillettes qu'elle avait adoptées : [M. S.] et [F. B]. Un jour, alors qu'elle était en train de se laver, [O. B.] s'est approché des deux fillettes pour leur demander où était la requérante. Elles lui ont répondu qu'elles l'ignoraient. Il est revenu quelques jours plus tard et a battu les deux fillettes. Ensuite il a prévenu la requérante qu'elle devait se débarrasser des filles sans quoi il allait continuer à les maltraiter. Ensuite, la requérante a raccompagné les deux filles chez le père de [M. S.] pour qu'elles y soient en sécurité. De plus, les deux filles n'étaient pas excisées et [O. B.] exigeait qu'elles le soient.

- [O. B.] voulait l'épouser car il convoitait les possessions de son défunt mari :

o Un mini bus Toyota

o Une voiture Nissan Aimera

o Deux maisons à Sonfonia Gare

o Des terrains vers Maférinya dans le district de Forécariah. Il était d'ailleurs question de construire un aéroport dans cette zone (pièce 4), ce qui pourrait d'après la requérante expliquer la convoitise de son beau-frère pour ce terrain ».

Elle argue encore avoir relaté en détails les circonstances de l'incendie de sa maison à l'initiative de son beau-frère. Elle ajoute que ce dernier était colonel au « camp Samori » et qu'elle n'avait pas la possibilité de porter plainte contre lui, même si elle travaillait comme assistante dans une administration. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle doit suivre une psychothérapie, qu'elle présente une cicatrice sur la fesse et qu'elle est totalement édentée au niveau de la mâchoire supérieure et partiellement au niveau de la mâchoire inférieure. Elle relève qu'elle a beaucoup pleuré durant l'entretien personnel surtout à l'évocation de ses enfants. Elle estime avoir parfaitement décrit les circonstances de son agression qui ont provoqué cette cicatrice et la manière dont elle a perdu ses dents et souligne qu'il est inhabituel pour une jeune femme de perdre ses dents, si ce n'est en raison d'une agression. Elle souligne que si la partie défenderesse a remis son identité en cause, elle n'a pas apprécié ses déclarations au sujet de ses problèmes, à savoir la crainte d'être soumise à un lévirat et les diverses agressions subies. Elle estime que dans la mesure où elle a reconnu avoir menti et qu'elle donne un autre regard sur la situation, il convient d'examiner son récit relatif à ses problèmes.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil

« - A titre principal, réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée.

- A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause pour une nouvelle instruction au CGRA. »

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose les documents suivants :

- un extrait du code civil guinéen
- un article : « Vers la construction de l'aéroport de Maférinya à Forécariah ? », daté du 20 novembre 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 avril 2020, la requérante dépose les documents suivants :

- la copie d'un certificat de mariage religieux
- la copie d'un certificat de décès de B. M. A.
- la copie d'un témoignage de O. T, chef de quartier de Sonfonia, daté du 22 décembre 2020
- la copie d'un témoignage de Y. S. et la copie de sa carte d'identité militaire
- la copie de trois photographies

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.7. Concernant le fait que la requérante se soit présentée sous une fausse identité devant les instances d'asile belges, qu'elle ait menti sur l'obtention d'un visa et sur ses activités professionnelles, le Conseil rappelle que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.8. Or, les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. S'agissant de la situation maritale de la requérante, le Conseil constate d'abord que celle-ci a affirmé, tant devant l'Office des étrangers que devant les services du Commissaire général que son mari se nommait M. A. BAR., alors qu'elle affirme dans sa requête que ce dernier se nommait M. A. BAY. Par ailleurs, le Conseil observe que les actes de naissance de ses enfants joints au dossier visa de la requérante stipulent que le père de ceux-ci est monsieur M. A. BAY., né en 1972, alors que le certificat de mariage religieux et le certificat de décès de M. A. BAY. que la requérante joint à sa note complémentaire du 30 avril 2020 stipulent que M. A. BAY. est né en 1963.

En outre ce certificat de décès précise que M. A. BAY. était domicilié à Sonfonia Gare (commune de Ratoma), alors que la requérante déclare lors de son entretien personnel qu'elle vivait avec son époux à Bambeto et qu'elle a continué à vivre dans la maison familiale après le décès de son mari, jusqu'en 2018. D'autre part, dans son dossier visa, elle indique qu'elle était domiciliée à Heremakono (commune de Matam), adresse reprise dans le document du tribunal de première instance de Conakry III-Mafanco, établi le 25 avril 2016, ainsi que sur sa carte d'identité nationale établie le 5 novembre 2016.

Par ailleurs, ce certificat de décès indique également que M. A. BAY. est décédé à l'hôpital National de Donka, alors que la requérante déclare lors de son entretien personnel que son mari est décédé dans sa chambre.

Par ailleurs, le Conseil constate que le certificat de mariage religieux est établi en 2002 ; or il ressort de l'extrait d'acte de naissance de D. K. B., la fille aînée de la requérante est née le 1^{er} janvier 2002 (la naissance ayant été déclarée par la mère le 14 janvier 2002) et que dès lors la naissance et la conception de cet enfant sont intervenues avant le mariage allégué de la requérante avec M. A. BAY. Ces éléments entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle a été mariée de force, qu'elle ignorait, avant le mariage qu'elle allait épouser cet homme et qu'elle était opposée à cette union car elle était encore étudiante, qu'elle est tombée enceinte après avoir été mariée et qu'avant son mariage, elle refusait d'avoir des petits copains.

S'agissant de l'article 385 du code civil guinéen et de la présomption de paternité dans le chef du mari de la mère de l'enfant, le Conseil constate que cette présomption est réfragable. D'autre part, il ne peut être déduit que M. A. BAY. est le mari de la requérante du seul fait que ce dernier apparaît comme père des enfants de la requérante sur leur extrait d'acte de naissance, dès lors qu'il ressort des articles 400 et 405 du code civil guinéen, joint à la requête, qu'une filiation naturelle (enfant conçu et né hors mariage) peut être légalement établie par reconnaissance volontaire.

Le Conseil estime en conséquence que la requérante ne démontre pas qu'elle était effectivement mariée à M. A. BAY., ni que ce dernier est décédé le 26 mars 2015.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est peu probable que la requérante se soit mariée avec S. Y. en 1996, dès lors que ce dernier, né en 1982, aurait eu quatorze ans au moment de cette union et qu'il n'est pas impossible, que comme il l'affirme dans son témoignage, il ait obtenu ce faux extrait d'acte de mariage par le biais de contact pour faciliter la fuite de la requérante. Cependant ces constats permettent tout au plus de conclure que la requérante n'était pas mariée à S. Y., mais sont sans incidence pour attester du mariage de la requérante avec M. A. BAY., le décès de ce dernier ou les problèmes rencontrés par la requérante avec son beau-frère

5.11. S'agissant des problèmes rencontrés avec O. BAR., le frère aîné de son mari allégué M. A. BAY, outre le fait que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer la réalité de son mariage avec M. A. BAY. et le décès de ce dernier, le Conseil ne partage nullement l'affirmation de la requête selon laquelle la requérante s'être montrée très précise concernant le projet de lévirat et les maltraitances subies, ainsi que sur l'incendie de sa maison. Le Conseil estime au contraire que les déclarations de la requérante sont peu précises, aussi bien dans la datation que dans la relation des événements et qu'elles ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Au surplus, le Conseil estime incohérent que le beau-frère de la requérante la persécute afin qu'elle accepte de l'épouser dès lors qu'il avait déjà quatre épouses, à savoir le nombre maximal autorisé dans la religion musulmane, et qu'il n'avait en conséquence aucune possibilité d'épouser une cinquième femme.

5.12. Dans sa requête, la requérante livre de nouvelles informations concernant son récit d'asile et plus particulièrement concernant les agissements de O. BAR., lesquelles sont pour l'essentiel invoquées pour la première fois dans la requête ou sont contradictoire avec ses déclarations précédentes.

Ainsi, la requérante n'a pas, lors de son entretien personnel et devant l'Office des étrangers, invoqué le fait que son fils I. était présent lorsque O. BAR. est venu pour la droguer et la violer- lors de son entretien personnel, elle avait pourtant précisé que ses enfants étaient sortis -, que ce dernier a enfermé I. dans une pièce, qu'il est parti en emportant toute la nourriture et en laissant l'enfant enfermé, que la requérante n'a pas réussi à libérer l'enfant et que c'est une des épouses de son beau-frère qui est venue le libérer, que I. avait déféqué dans la pièce et que la requérante l'a lavé à l'eau chaude et à la Betadine, que O. BAR. menaçait de la rendre folle à l'aide de marabouts ; que la requérante avait deux filles adoptives - à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel, elle n'en avait pourtant déclaré qu'une seule, dont le nom est en outre différent de celui qu'elle donne dans la requête-, que lors d'une visite de O. BAR. alors que la requérante était sous la douche, les fillettes ont déclaré ignorer où elle se trouvait, que plusieurs jours plus tard, O. BAR. est revenu et a battu les deux filles et qu'il a ensuite demandé à la requérante de s'en débarrasser, sinon, ils continuerait à les maltraiter, que la requérante les a envoyées chez le père d'une des deux filles et que, comme elles n'étaient pas excisées, O. BAR. avait exigé qu'elles le soient. Dès lors que la requérante a été longuement questionnée lors de son entretien personnel concernant les agissements de son beau-frère et concernant ses visites au domicile de la requérante et qu'elle a dès lors eu l'occasion de livrer toutes les informations lors de cet entretien, le Conseil ne peut raisonnablement se satisfaire de ces informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* en termes de requête.

5.13. Elle soutient encore que [O. B.] voulait l'épouser car il convoitait les possessions de son défunt mari : un mini bus Toyota, une voiture Nissan Aimer, deux maisons à Sonfonia Gare, des terrains vers Maférinya dans le district de Forécariah. Elle ajoute qu'il était d'ailleurs question de construire un aéroport dans cette zone, ce qui pourrait expliquer la convoitise de son beau-frère pour ce terrain et se réfère à un article de presse « Vers la construction de l'aéroport de Maférinya à Forécariah ? », daté du 20 novembre 2017. Or, le Conseil constate d'abord que, lors de son entretien personnel, la requérante a déclaré que son mari possédait quatre « 4x4 ». Concernant les maisons que son mari possédait, la requérante avait indiqué lors de son entretien personnel qu'il en possédait deux, mais avait précisé qu'elle vivait dans l'une d'elle avec son époux, à Bambeto et qu'elle a continué à vivre dans la maison familiale après le décès de son mari, jusqu'en 2018. D'autre part, son dossier visa indique qu'elle était domiciliée à Heremakono (commune de Matam) -adresse reprise dans le document du tribunal de première instance de Conakry III-Mafanco, établi le 25 avril 2016, ainsi que sur sa carte d'identité nationale établie le 5 novembre 2016-. Dès lors, l'argument de la requête selon lequel son mari possédait deux maisons à Sonfonia Gare sont en contradictions avec les déclarations faites par la requérante lors de son entretien personnel et les renseignements repris dans son dossier visa. S'agissant des terrains situés « vers Maférinya », le Conseil constate d'abord que la requérante n'a jamais indiqué leur localisation, ni l'intérêt que cette localisation pouvait susciter chez son beau-frère. En outre, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve attestant qu'elle a hérité de différents biens de son mari. Quant à l'article de presse, il est de portée générale et ne peut nullement attester que la requérante possédait des terrains « vers Maférinya ».

5.14. Le Conseil constate encore que la requérante déclare lors de son entretien personnel que sa maison a été incendiée, que cet incendie s'est passé durant la nuit et qu'elle a été éveillée à quatre heures du matin par le gardien qui surveille sa maison et a constaté que la maison était en flammes. Elle ajoute avoir appris que son beau-frère était l'instigateur de cet incendie et qu'il avait envoyé des personnes bouter le feu durant le sommeil de la requérante. Or, le Conseil constate que la requérante joint à sa note complémentaire du 30 avril 2020 un témoignage du chef de quartier de Sonfonia (commune de Ratoma), daté du 22 décembre 2020 qui indique qu'il a été mis au courant par la famille de la requérante qu'« un incendie est survenu le samedi 20 octobre 2018, vers 10 heures du matin », ce qui contredit les déclarations de la requérante. Le Conseil souligne en outre, que, comme relevé précédemment, la requérante avait déclaré vivre à Bambeto (commune de Ratoma) lors de son entretien personnel, que son dossier visa indique qu'elle résidait à Heremakono (commune de Matam), et qu'il n'est pas cohérent que ce soit le chef de quartier de Sonfonia qui témoigne de cet incendie, si la requérante ne résidait pas dans ce quartier.

5.15. Le Conseil constate encore que dans sa requête, la requérante précise que son beau-frère O. BAR. était colonel « au camp Samori », alors qu'elle avait indiqué lors de son entretien personnel qu'il travaillait à « PA ».

5.16. Enfin, la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits allégués ont été remis en cause.

5.17. S'agissant des autres documents versés aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

S'agissant des photographies représentant une maison incendiée, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne revêtent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, son auteur se limite à attester du fait que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique et que ce dernier reste nécessaire, mais ne fournit aucune indication concernant la pathologie dont souffre la requérante, ni aucun élément permettant de faire un lien entre la nécessité de ce suivi psychologique et les événements relatés par la requérante. En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard.

S'agissant du certificat médical établi le 9 juillet 2020 de constat des lésions, il atteste la présence d'une cicatrice sur la fesse gauche d'environ 2-3 cm carré (avec une cicatrice calcifiée d'environ 3mm). Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que "la patiente déclare que cette cicatrice a été causée par une injection », ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Il constate par ailleurs que la requérante présente une édentation, totale au niveau de la mâchoire supérieure et partielle au niveau de la mâchoire inférieure, il ne se prononce en rien sur l'origine de cette édentation et ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par la requérante. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

S'agissant de la copie de trois photographies jointes à la note complémentaire du 30 avril 2020, que la requérante présente comme « 3 photographies de la requérante après les actes de violences commis par son beau-frère en août 2016 », le Conseil constate d'abord que la piètre qualité des copies transmises au Conseil ne permet pas d'en apprécier le contenu. En tout état de cause, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne revêtent pas une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN